

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

29 mars 1972

DOCUMENT 3/72

Rapport

fait au nom de la commission juridique

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 241/71) relative à une directive concernant le rapprochement des
législations des Etats membres relatives aux poids de 1 mg à 50 kg d'une précision
supérieure à la précision moyenne/

Rapporteur: M. Alessandro BERMANI

11

PE 29.477/déf.

Par lettre en date du 26 janvier 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes relative à une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux poids de 1 mg à 50 kg d'une précision supérieure à la précision moyenne.

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition le 3 février 1972 à la commission juridique.

Le 21 février 1972, la commission juridique a nommé M. Bermani rapporteur.

Elle a examiné cette proposition en sa réunion du 20 mars 1972.

Au cours de sa réunion du 20 mars 1972, la commission a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité.

Etaient présents : M. Brouwer, président ; M. Bermani, vice-président et rapporteur ; MM. Aigner (suppléant M. Dittrich), Alessi, Armengaud, Ballardini, Héger, Lautenschlager, Meister, Memmel, Reischl, Schuijt, Springorum.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
A. Proposition de résolution	5
B. Exposé des motifs	7
I. Introduction	7
II. Analyse de la proposition de directive	8
III. Conclusion	9

A.

La commission juridique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux poids de 1 mg à 50 kg d'une précision supérieure à la précision moyenne

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E. (doc. 241/71),
 - vu le rapport de la commission juridique (doc. 3/72),
1. constate que la méthode d'harmonisation retenue pour le secteur visé par cette directive est de nouveau la méthode optionnelle ;
 2. réitère par conséquent ses réserves sur cette méthode d'harmonisation et demande à la Commission et au Conseil de prévoir les dispositions nécessaires afin de réunir les conditions permettant de substituer les règles communautaires aux règles nationales dans ce secteur ;
 3. approuve, sous cette réserve, la proposition de la Commission européenne ;
 4. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) J.O. n° C 26 du 15.3.1972, p. 37

Proposition de directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux poids de 1 mg à 50 kg d'une précision supérieure à la précision moyenne

Préambule, considérants et article 1er:inchangés

Article 2 : modifié uniquement dans le texte italien

Articles 3, 4, 5 et annexe:inchangés

(1) Texte complet, voir J.O. n° C 26 du 15.3.1972, page 37

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

1. La proposition de directive à l'examen a été présentée par la Commission des Communautés européennes en application de l'article 100 du traité instituant la C.E.E. et de la directive du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (1).

Le Parlement européen s'est prononcé sur cette dernière directive le 21 avril 1970 (2), sur la base d'un rapport fait par M. Bermani au nom de la commission juridique.

2. La directive à l'examen vise à éliminer les entraves techniques aux échanges intracommunautaires existant à l'heure actuelle dans le secteur des poids de précision en raison des divergences entre les législations nationales en la matière.

Comme l'indique la Commission dans l'exposé des motifs qui accompagne la proposition, l'examen comparé des régimes applicables aux poids de précision dans les Etats membres a montré que ces régimes diffèrent en ce qui concerne non seulement les prescriptions techniques relatives à la forme générale, aux matières constitutives, à l'état de surface, aux valeurs nominales des masses des poids, aux inscriptions et à la précision, mais aussi les modalités des contrôles auxquels sont assujettis ces poids de précision avant leur mise sur le marché et leur utilisation.

Les fabricants se trouvent donc dans l'obligation de diversifier leur production pour tenir compte de la réglementation en vigueur dans le pays membre où le poids de précision devra être utilisé et de se soumettre à des contrôles exécutés selon des modalités différentes.

3. L'harmonisation de ces régimes est le seul moyen d'éliminer ces inconvénients et de créer les conditions nécessaires à l'établissement du marché commun.

Il convient de faire remarquer à ce propos que le 7 août 1969, la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive particulière concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique. En outre, le 26 juillet 1971, le Conseil a adopté une directive particulière qui a trait aux poids de la classe de précision moyenne (3), c'est-à-dire aux poids généralement utilisés dans l'industrie et le commerce sur les instruments de pesage de la classe de précision correspondante.

(1) J.O. n° L 202 du 6 septembre 1971

(2) J.O. n° C 45 du 10 mai 1971

(3) J.O. n° L 202 du 6 septembre 1971

Le Parlement européen s'est prononcé sur ces deux directives particulières le 6 février 1970 et le 16 mars 1967, sur la base de deux rapports faits respectivement par M. Bermani et par M. Berkhouwer (1).

4. La directive à l'examen concerne les poids de précision utilisés sur les balances des pharmaciens, des bijoutiers et des laboratoires et pour le contrôle d'autres poids ou d'instruments de pesage.

5. La solution d'harmonisation retenue est la solution dite optionnelle, qui permet la coexistence des normes nationales et de celles qui seront arrêtées en application de la directive. Votre commission rappelle à ce propos qu'après avoir examiné la directive générale concernant les dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, déjà citée au paragraphe 1, ainsi que d'autres directives particulières sur les instruments de mesure, le Parlement européen s'est déjà prononcé en faveur de la méthode d'harmonisation totale, c'est-à-dire du remplacement de toutes les normes nationales par des normes communautaires ; il estime en effet que la coexistence des deux catégories de normes dans ce secteur n'est justifiée que pendant une période de transition indispensable pour que les industries intéressées puissent s'adapter à la réglementation communautaire.

6. La Commission des Communautés européennes signale qu'elle a consulté des experts des pays qui adhéreront prochainement à la Communauté sur les conséquences possibles de cette directive sur la législation et sur l'économie de ces pays. Les experts consultés n'ont formulé aucune objection de fond.

II. Analyse de la proposition de directive

7. L'article premier fixe le champ d'application de la directive : les poids de précision fine et spéciale ayant une valeur nominale de la masse comprise entre 1 mg et 50 kg.

8. L'article 2 stipule que les poids de précision qui peuvent recevoir les marques et signes C.E.E. sont décrits à l'annexe et qu'ils sont soumis à la vérification primitive C.E.E. Par contre, l'approbation C.E.E. du modèle n'est pas requise.

Le texte italien de cet article contient une erreur : il y est dit que les poids ne sont pas soumis à la vérification primitive C.E.E. Cet article, dans la version italienne, devrait donc être rédigé comme suit :

"I pesi di precisione sui quali si possono apporre i marchi e i contrasegni CEE sono descritti nell'allegato. Essi sono sottoposti alla verifica prima CEE, ma non all'approvazione CEE del modello".

9. L'article 3 stipule que les poids de précision munis de la marque de vérification primitive C.E.E. doivent pouvoir être importés, commercialisés et utilisés comme les poids de précision ayant satisfait aux prescriptions nationales.

(1) J.O. n° C 25 du 28 février 1970 et J.O. n° 63 du 3 avril 1967

Les articles 4 et 5 sont communs à toutes les directives.

L'annexe de la proposition de directive définit le poids dit légal, la série de poids, les valeurs nominales des masses des poids ainsi que les conditions de référence pour leur ajustage.

L'annexe détermine aussi la forme générale des poids, leur matière constitutive, leur état de surface, leur présentation ainsi que les inscriptions et marques de vérification primitive C.E.E. que les poids et leurs coffrets doivent porter.

III. Conclusion

10. Sous réserve de l'observation qui a été faite au sujet du choix de la méthode d'harmonisation dite optionnelle et de la modification à apporter à l'article 2 dans le texte italien, votre commission invite le Parlement européen à formuler un avis favorable sur cette proposition de directive.

